

Montreuil, le 24 juillet 2014

**Commission plénière du Conseil Supérieur
de la Fonction Publique de l'État du 22 juillet 2014**

1. Projet d'ordonnance relative à la gouvernance des opérations sur le capital des sociétés à participation publique et projet de décret portant application de l'ordonnance relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Les textes remanient les règles applicables aux sociétés dans lesquelles l'Etat, ou ses établissements publics, détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation. Le texte est soumis au Conseil pour ses deux incidences sur les agents publics :

- d'une part des agents publics peuvent être nommés, soit comme le représentant de l'Etat, soit comme administrateurs désignés par l'Etat actionnaire,
- d'autre part, ces agents désignés bénéficient de la protection fonctionnelle de l'État.

La CGT a voté en faveur de l'amendement déposé par Solidaires demandant le respect explicite et volontariste par l'Etat de sa législation de féminisation des conseils d'administration des sociétés. Le gouvernement s'y est opposé, arguant que les règles du code du Commerce s'appliquent à la totalité des conseils d'administration de société.

Vote global sur les articles de l'ordonnance présentés au CSFPE : favorable unanimement
Vote global sur les articles du décret présentés au CSFPE : favorable unanimement

2. Projet de décret modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Pour la CGT, ce texte, longuement négocié en comité de suivi de l'accord du 31 mars 2011 sur la déprécarisation dans la Fonction publique, constitue dans son économie générale un compromis acceptable.

Il concrétise une partie des engagements de l'axe 3 du protocole d'accord du 31 mars 2011 sur l'amélioration des droits individuels et collectifs des agents contractuels, et du chapitre 1 de l'axe 2 sur la clarification du cadre juridique d'emploi des contractuels.

En effet, il apporte des clarifications sur les règles de renouvellement des contrats et sur les licenciements, il établit dans le décret un droit au reclassement avant licenciement, il élargit les compétences des commissions consultatives paritaires, y compris à la rémunération par l'entremise de l'entretien professionnel, il améliore les règles d'établissement de la rémunération et de sa ré-évaluation, sur des principes compatibles avec le maintien des protocoles de gestion en vigueur dans les ministères et avec l'établissement de grilles indiciaires de gestion,...

Tel qu'il est rédigé, il permettra plus de recours en CCP puis devant la justice administrative, avec l'effet dissuasif de cet élargissement.

La CGT a cependant tenu à déposer des amendements portant essentiellement sur les droits syndicaux des agents non titulaires, afin de leur fournir une protection se rapprochant de celle accordée aux salariés du privé.

Seuls 2 amendements ont été retenus par l'administration. Ils portent sur :

- l'élargissement des conditions de saisine de la CCP préalablement au licenciement d'agents en CDI, aux agents bénéficiant d'une décharge syndicale d'activité de service d'au moins 20% ;
- l'extension de la durée de cette protection après la fin du mandat (12 mois après la fin du mandat syndical et 6 mois après les élections pour les candidats non élus) en cas de licenciement.

L'administration a également donné un avis favorable à un amendement déposé par la FSU exigeant de l'administration quand elle déclare inapte un agent et le place en congé sans traitement de lui fournir une attestation de suspension du contrat de travail, lui permettant de toucher des indemnités de perte d'emploi.

Tous les autres amendements déposés par les organisations syndicales ont reçu un avis défavorable du gouvernement, même lorsqu'ils ont fait l'objet d'un vote favorable unanime, en particulier sur les délais d'interruption entre contrats (4 mois au lieu de 2 mois).

Vote global sur le texte : favorable à l'unanimité des syndicats, signataires et non signataires confondus.

3. Projet de décret modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Ce texte a deux objets principaux :

- préciser les échelles de rémunération dans lesquelles se situent les grades des corps de catégorie C constitués en 2 ou 3 grades.
- reconstruire les tableaux de reclassement pour l'avancement des agents relevant d'un grade situé en échelle 5 de rémunération dans un grade situé en échelle 6.

L'amendement déposé par la CGT permettant aux agents de catégorie C repassant un concours de catégorie C de conserver, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation, a reçu un avis favorable du gouvernement.

En revanche, les autres amendements de la CGT ont reçu un avis défavorable, en particulier celui qui aurait donné aux agents contractuels devenant titulaires, y compris ceux reçus aux épreuves Sauvadet, une garantie de maintien de leur rémunération. Une difficulté importante a pour origine l'indiciation totale de la rémunération de nombreux contractuels, qu'a promus la Fonction publique pendant des années. La Fonction publique a convenu que la question de la garantie de rémunération des contractuels de niveau C devait être résolue, a minima pour l'Etat et l'hospitalière, et le serait cet automne dans le cadre de la concertation sur les parcours professionnels.

Malgré ce refus, la CGT, ainsi que toutes les autres organisations, ont voté en faveur du texte, qui améliore les conditions de reclassement en échelle 6 après promotion.

Présentation des rapports 2012 et 2013 de la Commission de Classement des fonctionnaires de La Poste.

La Poste a affiché pour 2013 un bénéfice net en progression de 31%, un résultat net de 627 millions d'€ et un chiffre d'affaires annuel de 22, 08 milliards, en progression de 2%. Elle a par ailleurs bénéficié de 297 millions d'euros au titre du CICE.

Malgré cela, et la volonté affichée du gouvernement de lutter contre le chômage, elle a supprimé 4.894 postes en un an, soit 90 000 emplois en 10 ans et selon certaines rumeurs, voudrait, en supprimer encore près de 80 000 d'ici 2020.

Les « bons » résultats de La Poste sont dus en majeure partie aux efforts des personnels et profitent essentiellement aux actionnaires (l'État et la CDC).

Sur les rapports eux-mêmes : Le système (au demeurant un dispositif bien rôdé qui permet d'extraire des fonctionnaires de La Poste vers les trois FP (surtout FPE et FPT en fait), sur la base du volontariat (cela a fonctionné aussi pour les fonctionnaires de France Télécom dans le passé, de façon plus importante d'ailleurs) semble aujourd'hui victime de la baisse des recrutements. En effet depuis 2010, le nombre de dossiers baisse chaque année (on est passé de 307 en 2010 à 189 en 2012 et à 146 en 2013...).

Il faut bien trouver un poste dans une administration d'accueil et la baisse du nombre de dossiers présentés est à mettre en parallèle avec les politiques mortifères de la RGPP puis de la MAP. Nous dénonçons les mensonges de la poste qui ose dire que les postiers ont des opportunités d'évolution professionnelle avec la mobilité vers d'autres FP qui ont-elles-mêmes leurs propres agents à reclasser. La poste met cependant cela en avant pour tenter de « rassurer » les agents fonctionnaires.

Le peu de dossiers présentés peut aussi s'expliquer par la moyenne d'âges des agents, puisque il n'y a plus de recrutement de fonctionnaires depuis 2000.

Un gros problème demeure : la différence de concordance entre les grades de La Poste et ceux de la fonction publique, en terme indiciaire.